



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 15 Juin 2026 par l'association « Comité des fêtes de Mirande » sise 13 rue de l'Evêché 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisée à occuper la **Place d'Astarac** à Mirande à l'occasion de l'organisation d'une soirée Latino du 14 Août 2026 à 15h00 au 15 Août 2026 à 1h00, d'une soirée « Tempête de neige » du 15 Août 2026 à 14h au 16 Août 2026 à 4h et de la mise en valeur de la Mirandaise avec « Le Midi de la Mirandaise » le 16 Août 2026 de 10h à 22h30.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes est autorisé à occuper le domaine public **Place d'Astarac à Mirande** à l'occasion de l'organisation d'une soirée Latino du 14 Août 2026 à 15h00 au 15 Août 2026 à 1h00, d'une soirée « Tempête de neige » du 15 Août 2026 à 14h au 16 Août 2026 à 4h et de la mise en valeur de la Mirandaise avec « Le Midi de la Mirandaise » le 16 Août 2026 de 10h à 22h30.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Le Comité des Fêtes de Mirande est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, le **stationnement des véhicules est interdit du 14 Août 2026 à 6h au 18 Août 2026 à 13h** pour mise en place d'une scène, son utilisation puis son enlèvement devant les n°11,12 et 13 de la place d'Astarac.

Le **stationnement et la circulation des véhicules sont interdits place d'Astarac** :

- du 14 Août 2026 à 15h au 15 Août 2026 à 1h.
- du 15 Août 2026 à 17h au 16 Août 2025 à 4h.
- le 16 Août 2025 de 10h à 22h30.

De plus, le stationnement et la circulation seront interdits sur la portion de voie de la place d'Astarac comprise entre les n°14 et n°11, et dans l'impasse du Café Glacier, afin de permettre l'installation du matériel pour la soirée « Tempête de Neige », du 15 Août 2026 à 14h au 16 Août 2026 à 6h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié Le 28/07/2026



MIRANDE, le 27 Juillet 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

